

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 31 MARS 2015**

(n°067/2015, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/06871**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Janvier 2014 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - 3ème chambre - 1ère section - RG n° 12/04359

**APPELANT**

**Monsieur Christian RAPA**

né le 17 janvier 1954 au HAVRE

17 bis avenue du Rond Point

93250 VILLEMOMBLE

Représenté de Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0141,

Assisté de Mer Sanahin BASMADJIAN, substituant Me Renaud LE GUNEHEC, Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0141,

**INTIMÉE**

**Société EDITIONS CASTERMAN**

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Cantersteen 47 Boîte 4B

1000 BRUXELLES BELGIQUE

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477 et ayant pour avocat plaidant Me Yvan DIRINGER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0327

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Février 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Nathalie AUROY, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. RAJBAUT Benjamin, Président

Mme GABER Anne-Marie, Conseillère

Mme Nathalie AUROY, Conseillère

**Greffier**, lors des débats : Madame Marie GIRAUD

**ARRÊT** :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur RAJBAUT Benjamin, Président et par Madame Karine ABELKALON, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*

Vu le jugement rendu le 30 janvier 2014 par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté par M. Christian Rapa le 26 mars 2014,

Vu les dernières conclusions de M. Rapa transmises le 26 juin 2014,

Vu les dernières conclusions de la société Editions Casterman transmises le 3 septembre 2014,

Vu l'ordonnance de clôture du 2 décembre 2014,

**MOTIFS DE L'ARRÊT**

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que M. Rapa, maître ouvrier photographe au sein du Département histoire de l'architecture et archéologie de Paris de la Ville de Paris (dénommé antérieurement Commission du Vieux Paris) depuis le 21 janvier 1991, est l'auteur de deux photographies, dont il dispose des ektachromes à son nom :

- la première représentant un arc et des flèches préhistoriques, réalisée le 2 décembre 1998, à la demande de la Ville de Paris, dans les locaux du Département, afin de figurer dans un livre intitulé '*Cent ans d'histoire de Paris*',
- la seconde représentant l'antéfixe qui ornait un toit du forum, avec signature inversée du potier Pixtillus, réalisée le 4 mars 2000, à la demande de M. Didier Busson, archéologue du Département, pour illustrer la couverture du livre '*Paris ville antique*', publié par les Editions du Patrimoine en 2001, et à l'intérieur duquel se trouve également la première photographie ;

Qu'ayant découvert que la bande dessinée '*Les voyages d'Alix-Lutèce*', ayant pour auteur M. Vincent Henin et publiée aux Editions Casterman en mai 2006, reproduisait en ses pages 5 et 16 ces deux photographies, sous les intitulés '*Un arc et ses flèches découverts sous les entrepôts de Bercy en 1991 (dessin d'après la reconstitution de Blaise Fontannaz)*' et '*Antéfix qui ornait un toit du forum avec signature inverse du potier Pixtillus (photo CVP)*', M. Rapa, après mises en demeure - de la Ville de Paris du 28 octobre 2009 et de sa part du 8 mars 2011 - restées infructueuses, a, par acte du 14 février 2012, fait assigner la société Editions Casterman devant le tribunal de grande instance de

Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur ;

Considérant que, dans son jugement du 30 janvier 2014, le tribunal a :

- déclaré M. Rapa irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur ces photographies,
- condamné M. Rapa à verser à la société Editions Casterman la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné M. Rapa aux dépens, avec distraction au profit de la SCP Bénazéraf et Merlet ;

- sur la recevabilité à agir de M. Rapa en contrefaçon pour la défense de ses droits patrimoniaux :

Considérant que la société Editions Casterman, faisant valoir qu'il résulte des conditions de réalisation des photographies litigieuses et des termes mêmes des lettres de mise en demeure qui lui ont été adressées que *'les droits exclusifs relatifs à l'exploitation des photographies ont vraisemblablement été cédés par M. Rapa à son commanditaire, la Ville de Paris'*, prétend à titre liminaire que celui-ci doit être déclaré irrecevable à agir - au sens de l'article 31 du code de procédure civile - sur le fondement de ses droits patrimoniaux ; qu'il soutient que c'est à tort que l'appelant se prévaut des dispositions transitoires de l'article 50 II de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 pour dire que l'article L131-3-1, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle, s'applique en l'espèce, en observant que si l'article 50 II dispose, en son paragraphe 1, que *'Les dispositions du titre II [incluant l'article L131-3-1] ne sont applicables aux oeuvres créées par les agents de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à compter de cette entrée en vigueur'*, il énonce, en son paragraphe 2, que *'Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque celles-ci ont pour objet des oeuvres créées, par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public par la personne publique qui les emploie'* ; qu'or, selon elle, il est constant que la Ville de Paris exploite les photographies litigieuses depuis 1998 tant pour les besoins attachés au service documentaire de la Commission du Vieux Paris qu'à des fins commerciales ;

Que M. Rapa répond que la société intimée, en tant que tiers, ne saurait s'immiscer dans ses rapports avec la Ville de Paris et qu'en tout état de cause, il est seul titulaire des droits patrimoniaux par application de l'alinéa 2 de l'article L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle, créé par la loi du 1er août 2006, aux termes duquel :

*'Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.*

*Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.'*, applicable, en l'espèce, en vertu de l'article 50 II, paragraphe 1, aucune cession de droit pour l'exploitation commerciale n'étant intervenue au profit de la Ville de Paris ;

Considérant, ceci exposé, que les termes de l'article L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2006 et des dispositions transitoires prévues à l'article 50 II de cette loi ayant été exactement énoncés par les parties, force est de constater que si la société Editions Casterman est en droit d'invoquer l'existence d'une cession par M. Rapa à la Ville de Paris

de ses droits d'exploitation commerciale de ses photographies, elle n'en rapporte nullement la preuve, comme il lui en incombe ; qu'en effet, la simple circonstance que la Ville de Paris - qui a d'ailleurs laissé M. Rapa poursuivre seul la défense de ses droits - se soit, aux termes de sa lettre de mise en demeure du 28 octobre 2009, attribuée '*les droits de propriété intellectuelle*' sur les photographies litigieuses ne saurait à elle seule pallier l'absence de production de contrat écrit, étant observé que l'autorisation de reproduire ces photographies dans le livre '*Cent ans d'histoire de Paris*' (sous-titré '*L'oeuvre de la Commission du Vieux Paris*') et le livre '*Paris ville antique*' (réalisé par un archéologue du Département et publié par un éditeur assurant une mission de service public) relèvent de l'accomplissement d'une mission de service public de la Ville de Paris et non d'une exploitation commerciale des oeuvres ;

Qu'il convient donc de rejeter cette fin de non-recevoir ;

- sur l'originalité des photographies :

Considérant que la société Editions Casterman, suivie en cela par le tribunal, dénie toute originalité aux photographies litigieuses ;

Considérant que le tribunal a à bon droit énoncé qu'en vertu de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous qui comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, et que ce droit est conféré, selon l'article L112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ;

Qu'il y a également lieu de rappeler que sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L112-2, les oeuvres graphiques et typographiques et encore, les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

Qu'il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre, sans formalité, du seul fait de la création d'une forme originale, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Considérant qu'en l'espèce, si M. Rapa n'est pas intervenu dans le choix des sujets, dont la représentation lui avait été demandée pour figurer dans deux livres présentant des découvertes archéologiques de Paris, ville antique, aucun élément produit - et notamment pas les lettres émanant de la Ville de Paris - ne permet d'affirmer, comme le fait la société Editions Casterman, que la réalisation des photographies s'est faite sous la direction de M. Busson ; qu'aucun contraire, il apparaît que M. Rapa a choisi seul la mise en scène des sujets et l'impression qu'il souhaitait leur donner en vue de leur représentation ;

Et considérant qu'il résulte de l'examen, auquel la cour s'est livrée, des photographies litigieuses, que leur auteur a procédé, incontestablement, à des choix délibérés tenant :

- pour les deux : à l'utilisation d'un fonds de velour noir pour mieux faire ressortir les objets et créer une impression d'apesanteur,
- pour la première : à sa composition, dans la mise en place et la disposition de l'arc et des flèches préhistoriques - qui n'est pas revendiquée par M. Blaise Fontanaz, auteur de la réplique, dans la reproduction qu'il en fait sur son site internet, identique en tous points (sauf pour le fond noir, remplacé par un fond gris et le sens de la photographie) à la photographie litigieuse -, et à l'utilisation de plusieurs sources d'éclairage, permettant de diffuser une lumière douce sur l'ensemble des objets, et de créer des zones de lumières plus importantes pour mettre en valeur leur relief ;
- pour la seconde : à l'angle de prise de vue et à la nature de l'éclairage, les lumières venant

d'angles différents, avec effet d'ombre, de manière à faire ressortir le relief et les contrastes ;

Que ces choix, nonobstant la banalité de certains, ne sauraient se réduire à des options techniques, révélatrices d'un savoir faire, leur combinaison et la démarche globale du photographe, qui s'inscrit dans la recherche d'un résultat esthétique et procède d'un effort créatif, exprimant à travers le résultat obtenu, au-delà de la traduction fidèle de la représentation de pièces archéologiques, sa sensibilité personnelle et sa personnalité ;

Qu'il s'ensuit que les photographies en cause présentent le caractère d'originalité requis pour bénéficier de la protection conférée aux oeuvres de l'esprit par les dispositions légales précitées ; que le jugement doit par voie de conséquence être infirmé ;

- sur la contrefaçon :

Considérant que, s'agissant de la première photographie, la société Editions Casterman prétend qu'elle n'est pas reproduite, le dessin effectué par M. Hénin dans l'album '*Les voyages d'Alix-Lutèce*' , qui s'en distingue sur divers points, ne faisant que reproduire la réplique de l'arc de Bercy telle que réalisée par le facteur d'arc suisse Blaise Fontannaz, aujourd'hui exposée au Musée français de l'archerie de Crépy-en-Valois et dont il existe d'autres illustrations ;

Que M. Rapa réplique que les autres illustrations invoquées par la société intimée correspondent en réalité à sa photographie ;

Considérant qu'il a été vu que la reproduction faite de la réplique de l'arc de Bercy sur le site internet de M. Blaise Fontanaz - que celui-ci ne revendique pas et dont il n'est pas démontré qu'elle correspondent à l'exposition qui en est faite au Musée de Crépy-en-Valois - est identique en tous points à la photographie de M. Rapa ; que celui-ci a rapporté la preuve que l'attribution de cette photographie a un tiers sur le site internet '*Paris, Ville Antique*' procédait d'une erreur, aujourd'hui rectifiée ; que la cour ne peut que constater que le dessin litigieux reproduit quasiment à l'identique la photographie de M. Rapa, notamment dans sa composition, les différences étant minimes (inclinaison de la flèche de gauche), voire imperceptibles, alors que les principaux effets de lumière sont repris, le remplacement du fonds noir par un fonds blanc ne faisant pas disparaître l'effet d'apesanteur ;

Considérant que la reproduction de la seconde photographie litigieuse n'est pas contestée ;

Considérant que, nonobstant l'apposition de la mention 'CVP' sur cette dernière, il n'est pas rapporté la preuve de l'accord verbal qui aurait, selon la société Editions Casterman, été donné par M. Busson à M. Henin pour la reproduction des photographies, formellement contesté par la Ville de Paris dans les lettres produites ;

Considérant qu'il en résulte - étant rappelé que selon l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, la contrefaçon est constituée par toute représentation, reproduction ou exploitation de l'oeuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause - que la reproduction par la société Editions Casterman des photographies originales de M. Rapa réalise au préjudice de celui-ci une contrefaçon ;

- sur les mesures réparatrices :

Considérant que, faisant valoir que la publication de ses photographies sans la mention de son nom et avec modification non autorisée lui cause un préjudice moral particulièrement grave, que la bande dessinée '*Les voyages d'Alix-Lutèce*' comportant ses photographies est toujours disponible à la vente et que la société intimée ne lui a jamais transmis, malgré mises en demeure, les documents lui permettant de prendre l'exacte mesure de l'étendue de son exploitation et sa commercialisation,

M. Rapa demande à titre forfaitaire 10 000 € de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral et 10 000 € de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial ;

Que la société Editions Casterman répond que ces demandes sont injustifiées et disproportionnées ; qu'elle observe que le forfait de 158 € pratiqué pour les photographies reproduites dans un livre illustré aux fins d'illustration sur une surface inférieure ou égale à un quart de page et pour un tirage jusqu'à 100 000 exemplaires, selon les barèmes établis par l'Union des Photographes Professionnels, est plus de soixante fois inférieur au manque à gagner allégué par M. Rapa et que cet écart est encore plus grand si l'on se réfère aux barèmes de la société des auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques ; qu'elle dénie toute atteinte au droit à la paternité et au respect de l'oeuvre sur la première photographie et fait valoir que la mention 'CVP' apposée sous la reproduction de la seconde photographie est précisément celle utilisée par la Ville de Paris sur le site internet '[paris.culture.fr](http://paris.culture.fr)' ;

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mars 2014, applicable au litige, '*Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :*

*1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;*

*2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;*

*3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.*

*Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.'* ;

Considérant que M. Rapa sollicitant qu'il lui soit alloué à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire, il convient, en application de l'alinéa 2 de ce texte, et au vu des éléments produits tels qu'exposés par les parties d'évaluer forfaitairement à 1 750 € par photographie, soit au total à 3 500 €, le préjudice patrimonial subi par M. Rapa ;

Considérant que la publication des photographies sans la mention du nom de M. Rapa porte incontestablement atteinte à son droit à la paternité, peu important la pratique - d'ailleurs non généralisée - de la Ville de Paris consistant à ne faire mention que de la CVP ; que les atteintes à l'intégrité de la première photographie, certaines, doivent être relativisées compte tenu de leur caractère minime ; que ces éléments permettent d'évaluer à 750 € par photographie, soit au total à 1 500 €, le préjudice moral subi par M. Rapa ;

Qu'il convient en conséquence de condamner la société Editions Casterman à payer à M. Rapa la somme totale de 5 000 € en réparation des préjudices subis au titre de la contrefaçon ;

Considérant qu'il convient également de faire interdiction à la société Editions Casterman de reproduire et diffuser en l'état, par quel moyen que ce soit, les photographies de M. Rapa, et de lui ordonner l'insertion d'un erratum dans tous les exemplaires en circulation et en stock de l'album litigieux, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner les mesures de retrait et de destruction prioritairement sollicitées par M. Rapa ;

Considérant que l'infirmité prononcée justifie l'infirmité des dispositions du jugement sur

l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

Qu'il ya lieu de statuer comme précisé dans le dispositif sur les frais irrépétibles et les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société Editions Casterman,

Dit que les deux photographies revendiquées par M. Rapa, à savoir celle représentant un arc et des flèches préhistoriques, réalisée le 2 décembre 1998, et celle représentant l'antéfixe qui ornait un toit du forum, avec signature inversée du potier Pixillus, réalisée le 4 mars 2000, sont éligibles à la protection instaurée par le Livre I du code de la propriété intellectuelle,

Dit qu'en reproduisant ces deux photographies, sans l'autorisation de leur auteur, en pages 5 et 16 de la bande dessinée '*Les voyages d'Alix-Lutèce*', ayant pour auteur M. Henin, la société Editions Casterman ont porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux d'auteur de M. Rapa,

Condamne en conséquence la société Editions Casterman à payer à M. Rapa la somme totale de 5 000 € en réparation des préjudices subis au titre de la contrefaçon,

Fait interdiction à la société Editions Casterman de reproduire et diffuser en l'état, par quel moyen que ce soit, les photographies susvisées de M. Rapa,

Ordonne à la société Editions Casterman d'insérer dans tous les exemplaires en circulation et en stock de l'album '*Les voyages d'Alix-Lutèce*' un erratum mentionnant que les illustrations litigieuses sont réalisées d'après les clichés de M. Rapa,

Rejette toutes autres demandes,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Editions Casterman et la condamne à payer à M. Rapa la somme de 6 000 €,

Condamne la société Editions Casterman aux dépens,

Accorde à Maître Renaud Le Gunehec le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER